

Obligations réglementaires & Responsabilités des dirigeants

Vendredi 16 février 2018

CODEP 85 Cyclotourisme
Maison des Sports – La Roche sur Yon



Sommaire :

- 1- Rappel définition de l'association, loi 1901
- 2- Les caractéristiques des associations
- 3- Les instances de gouvernances et leurs obligations
- 4- Les obligations comptables
- 5- La Responsabilité des associations

6- Les assurances



Définition

La loi 1901 définit l'association comme :

« La convention par laquelle **2 ou plusieurs personnes mettent en commun**, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. »



Les caractéristiques principales

1 – L'association est un **Contrat de Droit Privé** entre les adhérents régie par les statuts.

2 – L'association est une **Personne Morale** en cas de déclaration.

=> La déclaration n'est pas obligatoire mais l'association n'a pas la capacité juridique.

3 – L'association est à but **non-lucratif**

4 – L'association doit avoir une **gestion désintéressée**

5 – **L'objet** de l'association doit être respectueux de l'ordre public, non contraire aux lois et bonnes mœurs.

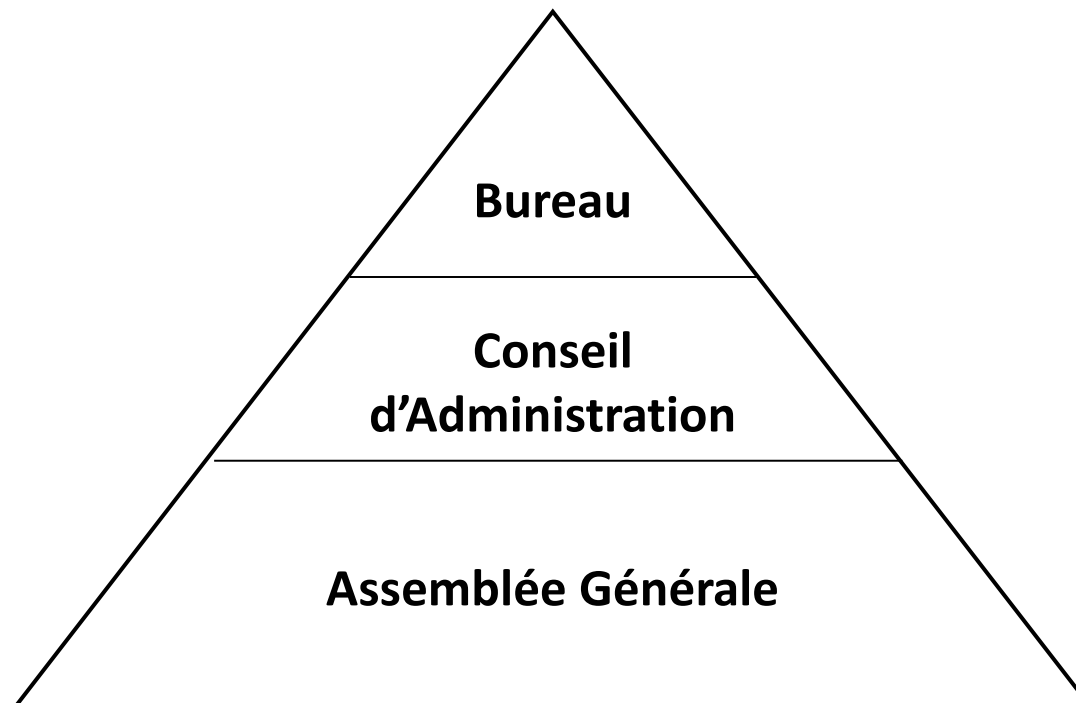


Documents obligatoires

- Les **Statuts**
- Le numéro **RNA** et la Publication au **Journal Officiel**
- Les **Procès Verbaux** (ou compte rendu) des décisions des instances dirigeantes
=> *Le **Registre Spécial** n'est plus obligatoire*
- Le **numéro SIREN ou SIRET** à demander à l'INSEE.
Une association n'a pas d'obligation légale de s'inscrire sur le répertoire SIREN sauf certains cas particuliers :
 - Quand l'association est employeur
 - Quand l'association est assujettie à la TVA
 - Quand l'association souhaite recevoir des subventions



Les instances et leurs obligations



L'Assemblée Générale Ordinaire

Instance souveraine, elle doit se réunir une fois par an selon la procédure prévue dans les statuts :

- Pour **approuver le Rapport d'activité**
 - Pour **approuver le Rapport financier**
 - compte de résultat et bilan
 - Pour **élire les membres du conseil d'administration**
- ⇒ **En cas de changement de membres du CA**, il faut déclarer à la Préfecture ou Sous Préfecture la nouvelle liste des membres du CA
- ⇒ Toutes les décisions des délibérations doivent être couchées sur un **Procès Verbal** conservé au siège de l'association.



L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est obligatoire pour :

- **Modifier les statuts**
- **Fusionner** avec d'autres associations
- **Dissoudre** l'association

En cas de modification des statuts, il faut déclarer à la Préfecture ou Sous-préfecture les changements survenus dans les 3 mois. Dans certains cas, une nouvelle publication au Journal Officiel est obligatoire.

Toutes les décisions des délibérations doivent être couchées sur **un Procès Verbal** conservé au siège de l'association.



Le Conseil d'Administration

Instance dirigeante de l'association.

Tout membre du conseil d'administration est considéré comme **personne dirigeante** de l'association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause.

Toutes les décisions des délibérations doivent être couchées sur **un Procès Verbal** dûment signé par 2 membres et conservé au siège de l'association.



Le Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau.

Il comprend au moins trois personnes :

- Un Président, ou une co-présidence
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

⇒ Deux fonctions peuvent être occupées par une seule personne.

⇒ Toutes les décisions des délibérations doivent être couchées sur **un Procès Verbal** dûment signé par 2 membres et conservé au siège de l'association.



Les obligations comptables

Trois critères qui font qu'elle est obligatoire :

1 – **Statutaire** : « Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. »

2- **Pratique** : Le suivi du budget par les dépenses et les recettes favorise le bon fonctionnement de l'association.

3- **Légale** :

- L'obligation d'un Commissaire aux Comptes pour plus de **153000€**
de subventions publiques.

- La loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Article 10 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier (...) Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée »



Trois documents comptables obligatoires :

A partir de l'enregistrement des opérations courantes, la comptabilité a pour objectif essentiel d'établir chaque année trois documents à soumettre à l'Assemblée Générale :

- **Le Compte de Résultat**
- **Le Bilan** (*Actif et Passif*)
- **Le Budget Prévisionnel** (*toujours équilibré*)

=> Les comptes doivent être accessibles à tous les adhérents qui en font la demande.



La Responsabilité civile de l'Association

Obligation qui incombe à une personne physique ou morale de réparer le dommage causé à autrui.

- Le préjudice peut naitre **d'une inexécution contractuelle ou d'un fait fautif.**
- La faute peut constituer **une infraction pénale**



La Responsabilité Civile de l'Association

Qui peut engager la responsabilité civile de l'association ?

- Les membres **adhérents** de l'association
- **Les dirigeants**: représentants légaux et statutaires, membres du bureau
- **Les bénévoles** : personnes apportant une aide ponctuelle à l'association sans en être membre



La Responsabilité Civile de l'Association vis-à-vis des membres

La Responsabilité contractuelle envers ses membres s'entend tant ce qui concerne les personnes que les biens

- **Inexécution des statuts et du Règlement intérieur**
- Manquement à **l'obligation de moyen** :
 - ❖ Défaut d'organisation
 - ❖ Faute de surveillance
 - ❖ Absence ou mauvais conseils
 - ❖ Mauvaise appréciation des risques



La Responsabilité Civile de l'Association vis-à-vis des tiers

- **Inexécution contractuelle :**

- ❖ Non respect du contrat passé avec le tiers non adhérent
- ❖ L'association n'a pas assuré son obligation complémentaire de sécurité
- ❖ Fait fautif : faute délictuelle

L'association a commis un fait fautif ayant causé un préjudice à un tiers en dehors de toute relation contractuelle

⇒ Peu importe qu'il s'agisse d'un contrat gratuit ou onéreux.

⇒ La victime doit apporter la preuve de l'inexécution contractuelle



La Responsabilité Pénale de l'Association

Obligation légale pour une personne physique ou morale de supporter les peines et sanctions prévues en raison d'une infraction

(contravention, délit et crime)

- **Responsabilité pénale à deux conditions:**
 - ❖ Une infraction prévue et réprimée par les textes
 - ❖ Une infraction imputable à l'association



La Responsabilité Pénale de l'Association

- **Deux types d'infraction :**
 - ❖ Contre les biens
 - ❖ Contre les personnes

- Depuis une loi de 1994, la responsabilité de l'association est engagée si l'infraction est imputable à une ou plusieurs personnes agissant au nom de l'association (délégation) ou dans le cadre de la réalisation de l'objet statutaire.



L'assurance : une obligation

La garantie Responsabilité Civile est la garantie de base que doit souscrire une association

- Elle couvre les dommages de nature à engager la responsabilité de l'association au cours de ses activités tant à l'encontre des tiers que des adhérents entre eux, du fait :
 - des personnes (membres, bénévoles)
 - des biens, meubles et immeubles appartenant ou mis à disposition de l'association
- Cette garantie comprend la couverture des risques habituels : RC Accident, RC Incendie, RC Pollution, Intoxications alimentaires etc...



L'assurance et la Responsabilité Pénale

L'assurance ne couvre pas la responsabilité pénale de l'association

- Les conséquences pénales ne sont pas garanties
- Les frais de défense peuvent être pris en charge
- Par contre les conséquences civiles peuvent être couvertes



Temps des questions & des échanges

Contact MDAV :

**02 51 41 30 62 – contact@mdavendee.fr
www.mdavendee.fr**

